



Les crèches à vocation d'insertion professionnelle - Var

Avis d'appel à candidatures

Année 2025

Date de dépôt des candidatures
LE VENDREDI 28 FEVRIER 2025
LE JEUDI 09 MAI 2025

Les dossiers sont à transmettre à :

Marjorie ENSEL, chargée de mission petite enfance et insertion socio-professionnelle

✉ petiteenfance_avip83@caf83.caf.fr

06 11 55 02 80

Sommaire

1) Préambule	3
2) Le public visé et l'orientation des parents	4
3) Les candidats éligibles au label Avip	4
4) Les projets éligibles	5
5) Les engagements du porteur de projet	6
6) La procédure d'examen des dossiers de candidature	7
7) La durée de la labellisation	7
8) Le soutien financier des institutions à l'initiative de l'appel à candidatures	7
9) L'évaluation du dispositif	9
10) Le calendrier d'examen des dossiers	9
11) Les pièces à fournir	10

1) Préambule

Pour les parents demandeurs d'emploi, l'absence d'un mode d'accueil constitue un des principaux freins d'accès à l'emploi. Faute de solution d'accueil, certains parents (les mères en particulier) finissent par différer leurs démarches de retour à l'emploi jusqu'à la scolarisation de leur enfant (3 ans).

Les crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (Avip) ont pour mission de faciliter l'accès au marché de l'emploi des parents ayant des jeunes enfants (de moins de 3 ans) en leur permettant d'obtenir une place en crèche. Le parent demandeur d'emploi peut ainsi s'engager dans un accompagnement intensif pour retrouver un emploi. Cet accompagnement personnalisé est assuré par des référents emploi de France Travail, du Conseil départemental ou des Missions Locales.

A noter que les référents emploi sont des professionnels de France Travail, du Conseil départemental (ou délégataire) ou des Missions Locales, en charge de l'accompagnement professionnel des demandeurs d'emploi, dont les allocataires du Rsa.

Dans le cadre du renouvellement du Schéma Départemental de Service aux Familles (SDSF) 2024-2027 du Var et de la loi sur le plein emploi en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025, la Caf du Var, France Travail et le Conseil Départemental du Var partagent l'ambition de lever les freins périphériques du retour à l'emploi et s'associent pour développer le label « crèche Avip » dans le Var.

Lancé en 2019, le Var compte désormais 59 établissements d'accueil du jeune enfant, sur Toulon, La Seyne sur Mer, La Garde, Sanary sur Mer, Hyères, Draguignan, Saint-Raphaël, Fréjus, Provence Verte et La Valette du Var partenaires du dispositif Avip.

En 2023, plus de 500 parents demandeurs d'emploi ont pu bénéficier d'une place en crèche Avip pour leur enfant, 353 ont pu retrouver un emploi ou accéder à une formation.

Fort de cette dynamique, certains territoires du Var restent cependant carencés en offre de place d'accueil, c'est pourquoi la Caf du Var et ses partenaires renouvellent un appel à candidatures pour l'année 2025.

2) Le public visé et l'orientation des parents

Le dispositif cible les parents de jeunes enfants de 0 à 3 ans en parcours d'insertion socio-professionnelle.

Toutefois, l'offre d'accueil à destination des parents en insertion professionnelle se construit en cohérence avec les politiques départementales d'insertion.

La mise en place du dispositif VIT (Var Insertion Travail) par le Conseil Départemental en 2023 vise à accélérer le retour à l'emploi des allocataires du RSA grâce à des actions de coaching.

Ainsi, les publics prioritairement ciblés sont :

- Les bénéficiaires du dispositif VIT
- Les demandeurs d'emploi recherchant un travail dans les métiers en tension
- Les bénéficiaires de l'accompagnement global.

Par ailleurs, pour pouvoir bénéficier d'une place d'accueil en crèche « Avip », le parent doit impérativement être inscrit en tant que demandeur d'emploi, qu'il soit ou non, indemnisé par l'assurance chômage.

Le repérage et l'orientation des parents vers les crèches Avip sont assurés par les conseillers en insertion des agences France Travail, CEDIS Insertion, Maison de l'Emploi TPM et les missions locales.

Ces orientations s'effectuent à l'aide d'une plateforme en ligne (www.avip83.fr), mise à disposition par la Caf du Var.

En cas d'octroi de la labellisation, les droits d'accès à la plateforme Avip83 seront ouverts par la Caf du Var, aux crèches Avip.

3) Les candidats éligibles au label Avip

Peuvent postuler au présent appel à candidatures les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), existant ou en création, de statut public ou privé, relevant de la prestation de Service Unique (Psu).

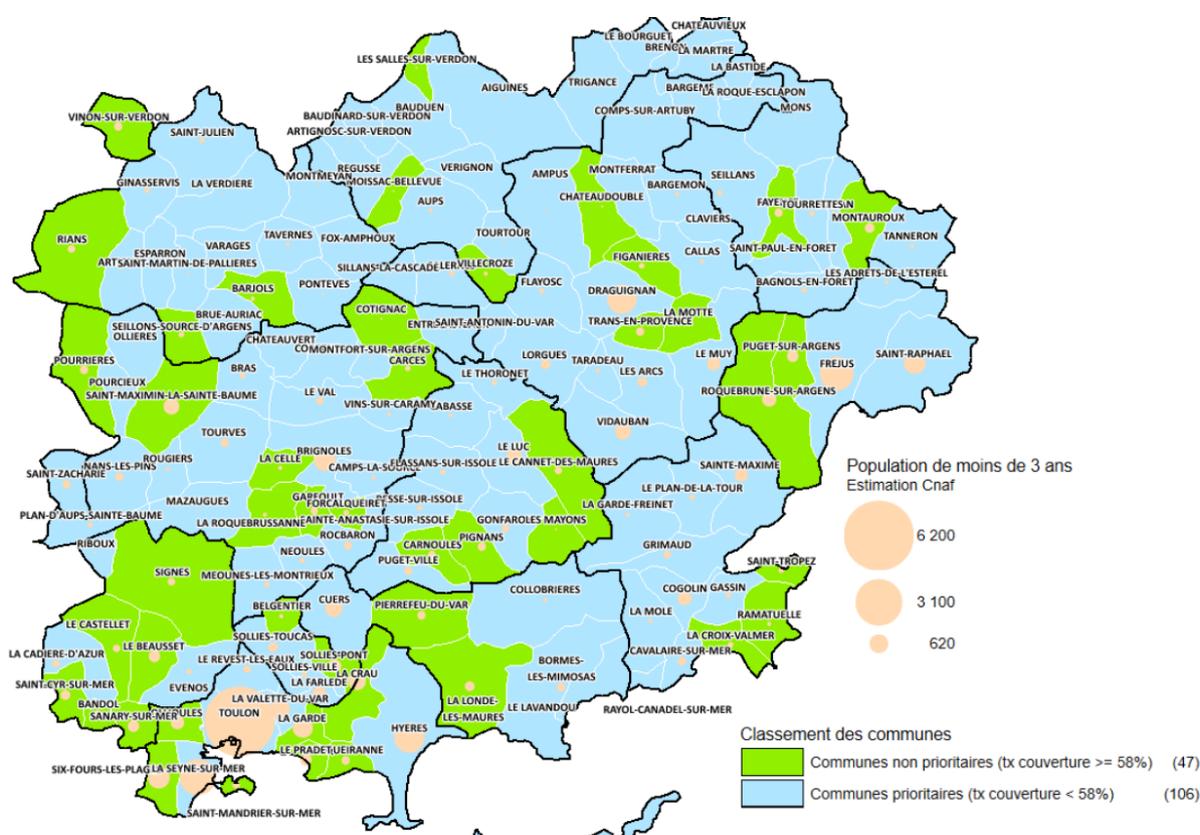
Les établissements candidats au label Avip devront être en règle vis-à-vis des dispositions résultant de la réforme NORMA sur les modes d'accueil applicable depuis le 01/01/2023 et en particulier, avoir transmis au service de la PMI un projet d'établissement (ou de service) qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, un règlement de fonctionnement actualisé ainsi que les protocoles obligatoires et tous les documents permettant la mise en conformité de l'établissement avec le décret n°2021-1131 du 30/08/2021.

4) Les projets éligibles

En 2024, le Var enregistre un record des plus faibles taux de couverture Petite Enfance de France. En effet, pour un varois âgé de 0-3 ans, l'offre formelle d'accueil disponible (en crèche ou chez les assistants maternels) est de 0,5 place. Cela signifie qu'en théorie, près de la moitié des 0-3 ans ne pourrait pas bénéficier d'un mode d'accueil en crèche ou chez un.e assistant.e maternel.le, si tous les parents varois en faisaient la demande.

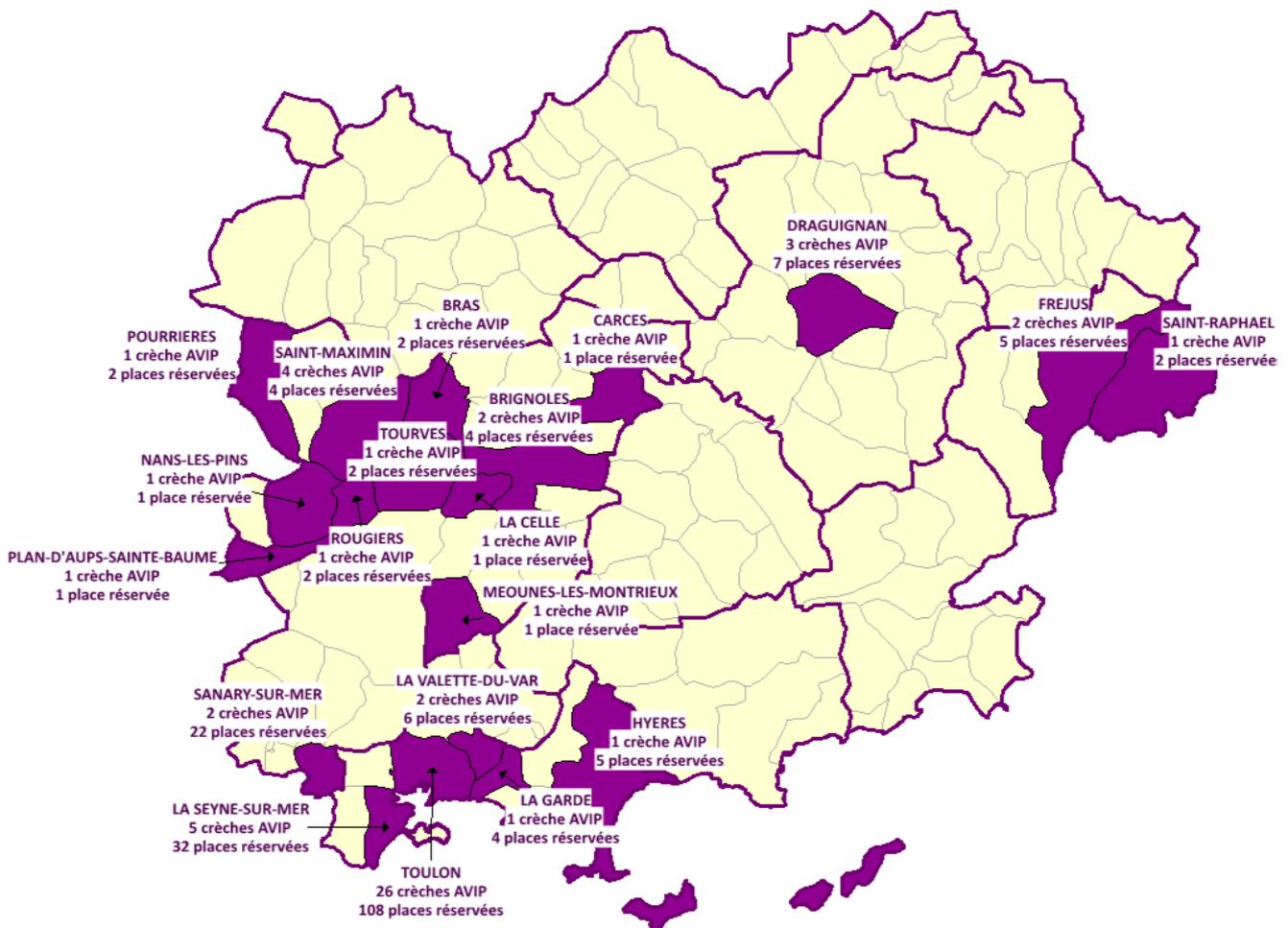
Ainsi, les projets éligibles au présent appel à candidature sont les suivants :

- Des crèches souhaitant offrir une partie de ses places d'accueil (20 % sauf dérogation) aux familles en insertion professionnelle, uniquement sur les communes où le taux de couverture petite enfance est égal ou supérieur à 58 %
- Des projets de création ou d'extension de crèche dont l'ouverture est prévue en 2025, quel que soit le taux de couverture communal



Carto 1 : taux de couverture par commune – Var (année de référence : 2021)

Par ailleurs, une priorité sera accordée au projet développé sur les territoires où l'offre d'accueil en crèche Avip est carencée ou insuffisante telles les communes implantées sur le Cœur du Var, Sud Sainte-Baume, Var Estérel Méditerranée, Dracénie Provence Verdon, Golfe de Saint-Tropez et Méditerranée Porte des Maures.



Carto 2 : Crèche Avip au 1^{er} septembre 2024

5) Les engagements du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à développer des solutions d'accueil s'inscrivant dans les orientations suivantes :

- Réserver 20 % des places d'accueil aux familles en parcours d'insertion professionnelle ; **toutefois des dérogations sont possibles et accordées au cas par cas par le comité de la labellisation** au regard de différents critères (besoins identifiés sur le territoire etc.) ; les candidats ont la possibilité de demander d'emblée dans leur dossier de candidature une demande de dérogation et sont invités à justifier le motif de demande de dérogation ;
- Répondre dans un délai de 72 heures maximum aux demandes d'accueil transmises par les conseillers en insertion professionnelle (via la plateforme avip 83) aux crèches Avip référencées et, être en capacité d'accueillir l'enfant dans un délai de quinze jours, sous réserve du respect des conditions requises pour l'admission en crèche (vaccination etc...) ;
- Tout mettre en œuvre pour assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, jusqu'à l'entrée à l'école maternelle, ou le cas échéant, l'accompagner dans sa recherche d'un nouveau mode de garde si l'accueil au sein de la crèche n'est pas rendu possible du fait de sa reprise d'emploi (horaire etc.) ;
- Apposer le logo « crèche à vocation d'insertion professionnelle » sur l'ensemble de ses supports de communication ;
- Désigner un coordonnateur « Avip », en charge des relations avec les référents emploi, et d'apporter écoute et soutien aux parents, notamment lorsque des fragilités sont décelées (gestion de la séparation avec l'enfant, stress etc.) et d'évaluer le dispositif « Avip ». Le coordonnateur Avip devra également se rendre disponible pour participer aux réunions de réseau des crèches Avip, pilotées par la Caf du Var et ses partenaires ;
- Créer des liens avec les acteurs du champ du soutien à la parentalité, en prenant appui notamment sur les acteurs de l'Animation Parentalité (Reaap) et les Lieux d'Accueil Enfant Parent (Laep).

6) La procédure d'examen des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature sont examinés par un comité de labellisation, composé des représentants de France Travail, de la direction du Développement Social et de l'Insertion et de Direction de l'Enfance du Conseil Départemental du Var, des Missions Locales, de la MSA Provence Azur et la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Les nouveaux porteurs de projets seront préalablement convoqués et auditionnés par le comité de labellisation.

Les décisions seront examinées au regard :

- du respect de l'ensemble des critères du présent cahier des charges ;
- des besoins repérés sur les territoires, de sorte à garantir un nombre suffisant de demandes d'accueil vers les crèches Avip et d'optimiser la gestion des places afin de ne pas mettre en péril l'équilibre financier de la crèche ;
- de la nomination effective d'un coordonnateur Avip, dont le profil, les missions et les compétences répondent aux exigences du référentiel métier, annexé au présent appel à candidatures.

Il est précisé que le comité de labellisation sera particulièrement attentif à la qualité du projet éducatif de l'établissement, aux services (ex : horaires d'ouverture amples) et actions d'éveil proposées (ex : éveil artistique et culturel etc.), à la place des parents et aux actions de formations continues proposées aux professionnels.

7) La durée de la labellisation

La première labellisation est accordée pour une durée de 16 mois (septembre N à décembre N+1). Durant cette période, des points réguliers seront organisés entre le gestionnaire et les membres du comité de labellisation.

A l'issue de cette période, la poursuite de l'engagement du gestionnaire dans le dispositif « Avip », après accord du comité de labellisation, pourra être accordée pour une durée de trois ans, renouvelable.

8) Le soutien financier des institutions à l'initiative de l'appel à candidatures

La labellisation « Avip » ouvre droit à des financements octroyés par la Caf du Var, le Conseil départemental du Var et le cas échéant, la MSA Provence Azur sur les territoires ruraux.

Les modalités de financement sont précisées ci-après.

Les candidats labellisés à l'issue de l'appel à candidatures n'auront pas de démarche à effectuer, en dehors de la réponse au présent appel à candidatures, pour solliciter les financements de la Caf du Var et du Conseil départemental du Var, pour l'année 2025.

Les financements octroyés par la Caf du Var, le Département du Var et le cas échéant sous réserve d'éligibilité, la MSA Provence Azur feront l'objet d'une convention bipartite annuelle entre chacun des financeurs et la crèche labellisée Avip.

1) Financement d'un poste de coordonnateur de projet « Avip », par la Caf du Var

Un coordonnateur Avip est désigné au sein de l'établissement d'accueil.

Sa candidature est proposée par le porteur de projet ; ses missions (fiche de poste), profil et compétences doivent être conformes au référentiel de poste figurant à l'annexe 2 du présent appel à candidatures.

Dans l'éventualité où le gestionnaire gère plusieurs établissements labellisés « Avip », celui-ci est invité à mutualiser cette fonction de coordination, en identifiant jusqu'à deux coordonnateurs maximums pour l'ensemble de ses établissements labellisés.

La Caf du Var prendra en charge une partie du coût du poste du coordonnateur.

Cette prise en charge est plafonnée à :

- deux coordonnateurs maximums pour un même gestionnaire
- 50 000 € par équivalent temps plein (Etp), plafonné à 90 % du coût salarial réel chargé

Le comité de labellisation émet un avis sur le candidat proposé par le porteur et décide du nombre d'Etp retenu pour le financement. Cette décision est notifiée par courrier.

Par ailleurs, les postes déjà financés par la Caf du Var au titre de la coordination de dispositifs tels que les chargés de coopération CTG, animateurs (rices) de Relais Petite Enfance (RPE), les coordonnateur(rice)s enfance par exemple **peuvent être nommés coordonnateur Avip mais ne sont pas éligibles au financement du poste de coordonnateur Avip.**

De même, les temps dédiés à la fonction de Direction ou à l'encadrement d'enfants au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant, ne peuvent pas faire l'objet d'un financement au titre de la coordination Avip.

Par exemple, pour une petite crèche de 24 places, le temps de direction minimum est de 0,50 Etp.

- *Si le (la) directeur(rice) est embauché(e) à temps plein (1 Etp), le financement maximum au titre de la coordination Avip est de 0,50 Etp : $1 \text{ Etp} - 0,50 \text{ Etp (Direction)} = 0,50 \text{ Etp}$ finançable au titre de Avip.*
- *Si le (la) directeur(rice) est embauché(e) à temps plein (1 Etp) et qu'il (elle) est affecté(e) à 0,50 Etp sur des fonctions de Direction et à 0,50 Etp sur des fonctions d'encadrement auprès d'enfants ou éducateur de jeunes enfants, le poste n'est pas éligible au financement de coordination Avip.*

2) Bonification des places réservées à l'accueil des enfants des familles en insertion professionnelle :

→ **La Caf du Var** attribue une subvention forfaitaire de **1 100 €** par place labellisée Avip, au prorata du nombre de mois de labélisation sur une année civile (N)

En cas de création de place nouvelle résultant de l'ouverture d'un nouvel établissement ou de l'augmentation de la capacité d'accueil d'un établissement existant, ce montant s'établira à hauteur de 3 500 € par place labellisée Avip durant la première année de labellisation (16 mois).

→ **Le Conseil Départemental du Var** attribue une subvention forfaitaire annuelle de 2 000 € par place labellisée Avip, au prorata du nombre de mois de labélisation sur une année civile (N)

Exemple : si votre crèche est labélisée à compter du 01/09/N, le forfait « place » sera calculé sur la base de 4 mois de fonctionnement en année N.

3) Autre financement mobilisable

La MSA Provence Azur pourra attribuer une subvention via le dispositif grandir en milieu rural, pour toute structure créant des places AVIP sur les territoires : Cœur du Var, Provence Verte ou Provence Verdon et Lacs et Gorges du Verdon. Le financement s'élève à 5 000€, pour l'année de la création de places AVIP.

Le financement sera global, indépendamment du nombre de places créées.

9) L'évaluation du dispositif

Une évaluation annuelle des projets permettra de mesurer l'impact des actions menées au sein des établissements « AVIP ».

Les indicateurs d'activité du dispositif Avip (nombre de demande d'orientations, nombre de parents bénéficiaires, nombre d'enfants accueillis, taux de sortie positive etc.) sont directement générés par la plateforme avip83.

En matière d'évaluation, il est attendu du coordonnateur Avip d'assurer le pilotage et la régulation du dispositif, de faire remonter les difficultés de terrain et d'être force de propositions.

L'évaluation annuelle sera réalisée de manière partenariale par le comité de labellisation.

Cette évaluation sera de nature à confirmer ou ajuster, au regard des résultats, l'offre de service « Avip » sur le territoire.

10) Le calendrier d'examen des dossiers

Cet appel à candidatures est ouvert tout au long de l'année.

Le comité de labellisation se réunira aux **mois d'avril** et juin 2025.

Les dossiers doivent être déposés au plus tard :

- le 28/02/2025, pour un examen par la commission du mois d'avril 2025
- le 09/05/2025, pour un examen par la commission du mois de juin 2025

La date de début de labellisation sera précisée dans la notification. La date d'octroi de la labellisation dépendra, en outre, de la capacité de l'établissement à s'adapter et à répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Les décisions d'attribution du label seront notifiées dans un délai de 15 jours maximum suivant la date de décision du Comité.

11) Les pièces à fournir

En sus du dossier de candidature, merci de bien vouloir transmettre les éléments suivants :

- Récépissé de déclaration en Préfecture
- Attestation SIREN précisant numéro SIREN/SIRET
- Statuts en vigueur
- Relevé d'Identité Bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
- Règlement intérieur de l'établissement
- Projet éducatif

- Le procès- verbal de la dernière Assemblée Générale
- Rapport moral et d'activité de l'année N-1
- Bilan et compte de résultat N-1
- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau de l'association au moment du dépôt
- Attestation de délégation de pouvoir si le signataire du dossier n'est pas le représentant légal
- Attestation URSSAF datée de moins de 3 mois au moment du dépôt du dossier
- Fiche INSEE de moins de 3 mois

Si vous êtes déjà un partenaire subventionné par la CAF du Var, il n'est pas nécessaire de joindre les documents en orange si vous les avez déjà transmis et qu'ils n'ont pas été modifiés depuis.